

FICHE : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Qui doit créer un service de lutte contre l'incendie :

chaque employeur

Les tâches du service de lutte contre l'incendie :

ce service remplit au moins les tâches suivantes :

- 1) veiller à ce que l'annonce soit faite
- 2) veiller à ce que le signal d'alerte soit traité de manière adéquate
- 3) réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie en présence d'une personne susceptible de porter assistance
- 4) mettre les personnes en sécurité dans l'attente des services de secours publics
- 5) exécuter les mesures pour l'accès à l'entreprise pour les services de secours publics
- 6) diriger rapidement vers le lieu du sinistre les membres des services de secours publics
- 7) collaborer à
 - l'analyse des risques
 - l'élaboration des procédures écrites
- 8) signaler les situations
 - qui peuvent gêner l'évacuation
 - qui peuvent provoquer un incendie

Des procédures écrites :

ce service exerce ses tâches conformément aux procédures écrites de l'article III.3-23 du code du bien-être au travail

Moyens suffisants :

l'employeur s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants en fonction

- de la nature des activités
- du nombre de personnes susceptibles présentes dans l'entreprise / l'institution
- du risque spécifique d'incendie
- des mesures de prévention à mettre en œuvre
- des moyens dont disposent les services de secours publics

l'employeur détermine notamment :

- 1) le nombre de travailleurs pour le service
- 2) les compétences
requis pour réaliser leurs tâches
(voyez aussi l'annexe III.3-1 du code)
- 3) les formations spécifiques
nécessaires à l'acquisition de ces compétences
(voyez aussi l'annexe III.3-1 du code)
- 4) la répartition de ces travailleurs
afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail
- 5) les modalités
relatives à la mise en œuvre des tâches du service de lutte contre l'incendie

Personnel en complément :

l'employeur peut faire appel, en complément,
à des personnes ne faisant pas partie du personnel

Avis :

pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, l'employeur demande l'avis

- du conseiller en prévention compétent
- du Comité
- le cas échéant, du service de secours public compétent

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE